

« L'avocat, ainsi constitué, est tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du Conseil d'Etat.

.....
« Art. 91 § 2. Les décisions par défaut sont notifiées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; les oppositions sont formées dans les délais fixés à l'article 89. »

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1890.

Signé: CARNOT. X

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil, Ministre
du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

Signé: P. TIRARD.

N° 195. — ARRÊTÉ désignant M. Louis, commis-greffier, pour remplacer M^e Vincent, greffier-notaire, dans les fonctions de sa charge de notaire, en cas d'empêchement légal de ce dernier.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 10 mars 1890, portant mutations dans le personnel du greffe des tribunaux de Papeete ;

Vu les articles 8 de la loi du 25 ventôse an xi, 10 et 41 du décret organique du 18 août 1868 ;

Vu la lettre de M^e Vincent, greffier-notaire, en date du 31 mars 1890 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Louis, commis-greffier près les tribunaux de Papeete, remplacera M^e Vincent, greffier-notaire, dans les fonctions de sa charge de notaire, chaque fois que ce dernier sera légalement empêché.

Art. 2. Les actes ainsi faits par M. Louis mentionneront l'empêchement légal de M^e Vincent.

Art. 3. M. Louis, en sa nouvelle qualité, prêtera serment par devant le tribunal supérieur.